

Les ordonnances Macron : Quoi ? Quand ?

Ordonnance relative à la prévisibilité et à la sécurisation des relations de travail

23 septembre 2017

Date non fixée

1^{er} janvier 2018

Lorsqu'une instance est introduite avant la promulgation de l'ord., l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne, y compris en appel et en cassation

À la date de publication de l'ordonnance, entrent en vigueur, sous réserve, pour certaines dispositions, des décrets pris pour application :

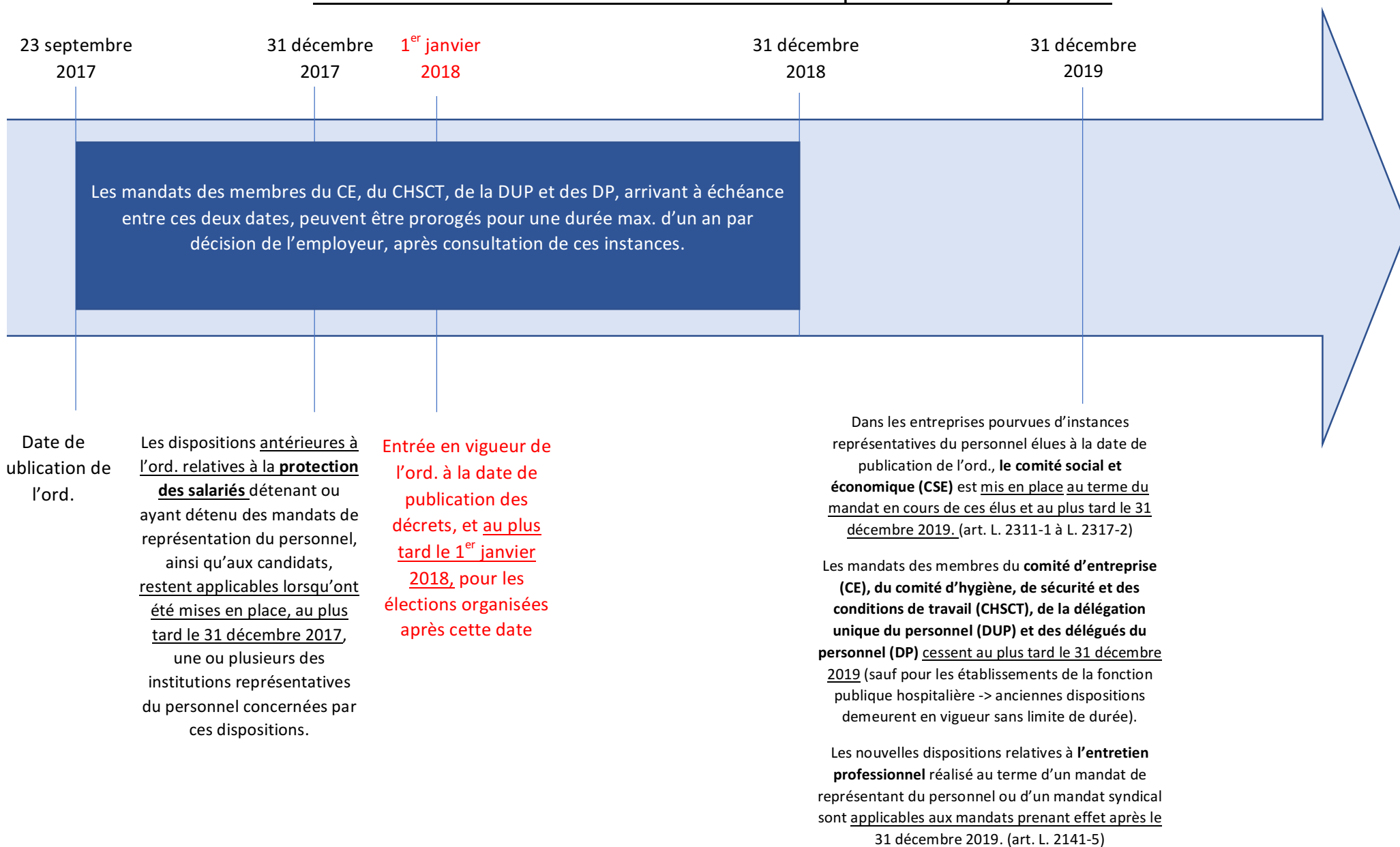
- Sont applicables aux licenciements notifiés postérieurement à cette date les nouvelles règles relatives aux :
 - réparation du licenciement **sans cause réelle et sérieuse** (barèmes des **indemnités prud'homales**)
 - procédure et motivation** des licenciements (lettre de licenciement et limites du litige)
 - condition de versement de l'**ILL** (ancienneté ≥ 8 mois)
- Au lendemain de cette date, s'appliqueront les nouvelles règles d'amélioration et sécurisation des **plans de départ volontaire et des congés de mobilité**
- Sont applicables aux procédures de licenciements économiques engagées après cette date les nouvelles règles de :
 - définition du **périmètre d'appréciation de la cause économique** pour le licenciement pour motif éco
 - critères d'ordre des licenciements
 - recours au **télétravail**
 - recours au CDD et aux contrats de travail temporaire par la convention ou l'accord collectif de branche
- Sont applicables aux contrats de travail conclus postérieurement à cette date les nouvelles règles relatives aux :
 - recours aux CDD et aux contrats de travail temporaire par la convention ou l'accord collectif de branche
 - recours aux CDI de chantier ou d'opération

Date de promulgation de l'ordonnance

Sont applicables aux prescriptions en cours à la date de promulgation de l'ord. : le nouveau **délai de recours** pour les actions portant sur la rupture du contrat de travail est d'1 an à compter de la notification de la rupture (art L. 1235-7, L. 1471-1)

Les autres dispositions entrent en vigueur à la date de publication des décrets pris pour son application, et au plus tard à cette date

Ordonnance relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales



Ordonnance relative au renforcement de la négociation collective

23 septembre 2017

1^{er} janvier 2018

1^{er} janvier 2019

Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'ord., l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Date de publication de l'ord.

Principe : A cette date, les clauses des accords de branches, quelle que soit leur date de conclusion, cessent de produire leurs effets face aux stipulations de la **convention d'entreprise ayant le même objet**, si elle existe (art. L. 2253-3)

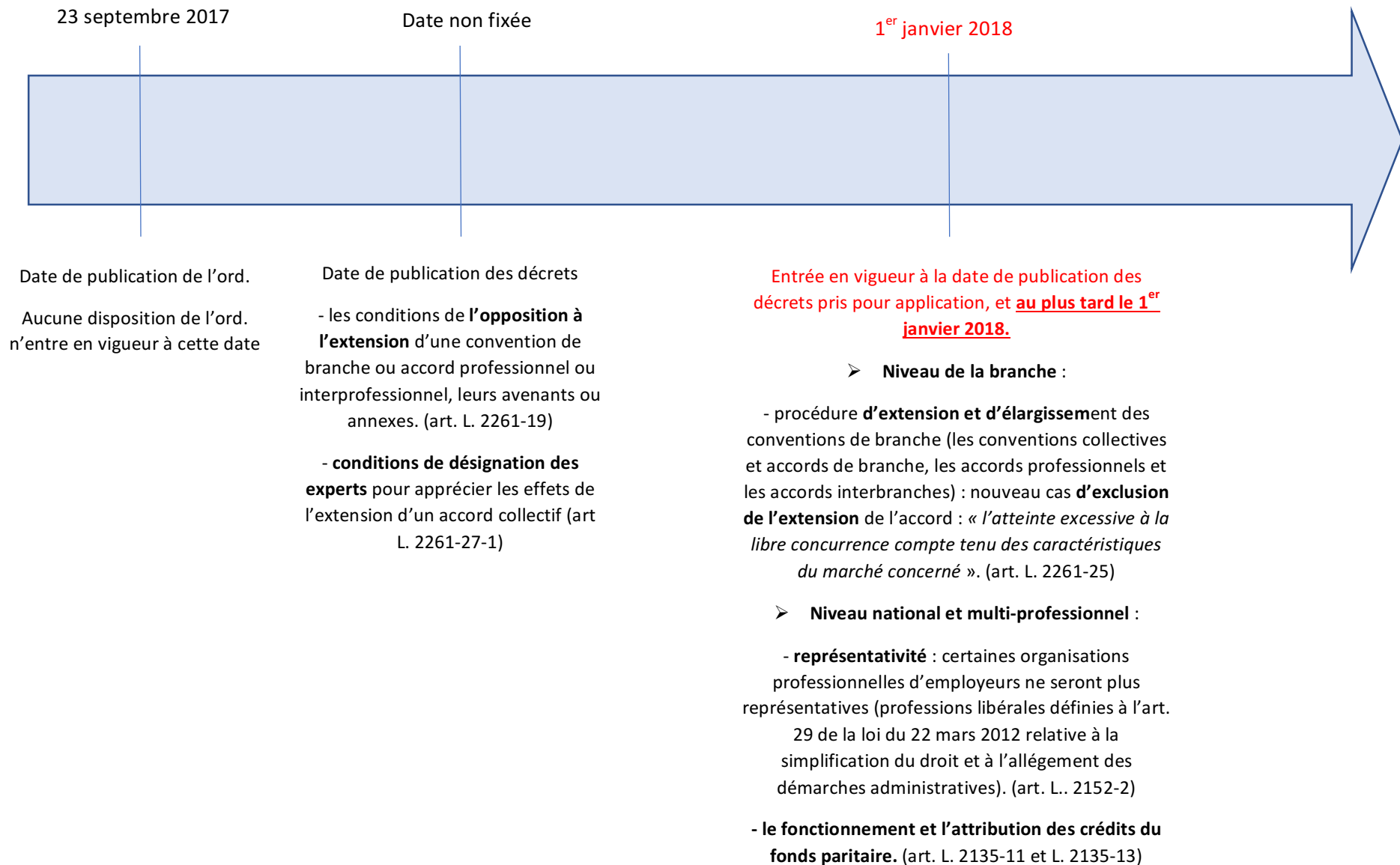
Entrée en vigueur de l'ord. à la date de publication des décrets pris pour son application, et au plus tard à cette date

Contestation d'un accord collectif -> nouveau **délai de prescription de l'action en nullité de tout ou partie d'une convention ou accord collectif (2 mois à compter de la procédure de notification ou de la date de publicité)** s'applique aux conventions ou accords **conclus postérieurement à cette date** (art. L. 2262-14)

Exception : Dans certaines matières (prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, l'insertion professionnelle, l'effectif pour les élections des délégués syndicaux, les primes pour travaux dangereux), les clauses des **conventions et accords de branches**, des accords professionnels et des accords interbranches **continuent de produire effet si les parties confirment, avant cette date, leur portée** au regard de la convention ou de l'accord d'entreprise ou d'établissement. (art. L. 2253-2)



Ordonnance portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective



Ordonnance relative au compte professionnel de prévention (C2P)

A compter du 1^{er} octobre 2017, le « *compte personnel de prévention de la pénibilité* » (C3P) sera remplacé par le « *compte professionnel de prévention* » (C2P). Les salariés exposés aux facteurs de risques professionnels auront droit à l'ouverture d'un C2P et acquerront des points sur ce compte en fonction des seuils d'exposition qui seront fixés par décret. Le titulaire du C2P pourra convertir ses points en heures de formation, en passage à temps partiel ou en départ à la retraite anticipée.

